

Information aux membres

La réduction de l'horaire de travail peut également être demandée pour les personnes vulnérables, conformément à l'article 10c de l'Ordonnance 2 COVID-19

Après des clarifications intensives, l'UPS V a réussi à clarifier la question de l'interprétation de l'article 10c de l'Ordonnance 2 COVID-19, qui est pertinente pour notre industrie. Selon les déclarations du SECO, que l'on peut consulter sur le site <https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/versicherungsleistungen/kurzarbeit.html/> et qui ont été confirmées aujourd'hui à l'UPS V par le service juridique du SECO et l'Union des arts et métiers usam, il est également possible de demander une indemnité de réduction de l'horaire de travail pour les personnes vulnérables, c'est-à-dire les personnes âgées de 65 ans et plus et les personnes qui souffrent d'une pathologie comme hypertension artérielle, diabète, maladies cardiovasculaires, maladies respiratoires chroniques, faiblesse immunitaire due à une maladie ou à une thérapie ou cancer (voir art. 10b al. 2 COVID-19 Ordonnance-2) prouvée moyennant une déclaration personnelle ou par un certificat médical, qui ne peuvent ni accomplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile ni au leur lieu de travail habituel en mettant en œuvre des mesures organisationnelles et techniques à même de garantir le respect des recommandations de la Confédération en matière d'hygiène et d'éloignement social, à condition que l'employeur ait pris toutes les mesures raisonnables pour maintenir ces personnes dans le processus de travail. Les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail peuvent être demandées et réglées pour ces personnes individuelles, à condition que la perte de temps de travail économiquement induite du salarié individuel ou de ce groupe de personnes représente au moins 10 % de l'entreprise totale ou du département de l'entreprise. Si, en revanche, il n'existe pas de droit à l'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail parce que la condition susmentionnée n'est pas remplie, l'employeur est tenu de continuer à verser le salaire pendant toute la période de validité de l'Ordonnance 2 COVID-19-2.

Décharge

Cette Information aux membres est donnée à des fins d'information exclusivement. L'Union Professionnelle Suisse de la Viande UPS V décline toute responsabilité qui pourrait résulter de l'application ou de l'omission d'intervenir en raison de la présente Information aux membres. Par ailleurs nous vous recommandons de vous informer sur les pages d'accueil des autorités vu que, en raison de la situation actuelle, des modifications sont toujours possibles.

15 avril 2020

lic. iur. Katharina Zerobin, responsable droit